



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## Notice de la mesure « **Systèmes herbagers et pastoraux** »

### **CV\_SOLG\_PRA2**

### **Territoire « Sologne »**

### **Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

La Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher pour la gestion des MAEC situées sur les départements 18 et 41 :

- **Coralie Mérillon** : 02 54 55 20 36, coralie.merillon@loir-et-cher.chambagri.fr
- Secrétariat : 02 54 55 20 00, polefeet@loir-et-cher.chambagri.fr

La Chambre d'Agriculture du Loiret pour la gestion des MAEC situées sur le département 45 :

- **Murielle Delahaye** : 02 38 67 01 06 murielle.delahaye@loiret.chambagri.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon).

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.2 UGB/ha sur les prairies et pâturages permanents à l'échelle de l'exploitation.  
Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

#### **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0.2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles : ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique. Se référer au point 7.5.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ;</li> <li>➤ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p>	<p><b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Pour connaître les formations qui permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC, consultez le site internet de la DRAAF, rubrique Production et filières / agro-écologie Biomasse / mesures agro-environnementales et climatiques / campagne 2023.

### 7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant).

#### **ATTENTION :**

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

### 7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

**La surface en herbe** utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.  Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2024 (campagne culturelle 2023-2024), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2023 (année n-1) et finissant à l'été 2024 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N<sup>2</sup>) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

<sup>2</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

## 7.5 Indicateurs

### **Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement ci-dessous (guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique en annexe 1) :

#### Catégorie des plantes (nom usuel et nom scientifique):

- la Petite oseille et la Grande oseille; *Rumex acetosa*, *Rumex acetosella*
- les Trèfles; *Trifolium sp.*
- la Grande marguerite; *Leucanthemum vulgare*
- les Gesses, les Vesces ou les Luzernes sauvages; *Lathyrus sp.* ; *Vicia sp.*; *Medicago lupulina*
- Les Laïches, Les Luzules, les Joncs ou Les Scirpes; *Carex sp.* ; *Luzula sp.* ; *Juncus sp.* ; *Scirpus sp.*
- le Saxifrage granulé ou la Cardamine des prés; *Saxifraga granulata*; *Cardamine pratensis*
- les Silènes; *Lychnis flos-cuculi* ; *Silene sp.*
- les Menthes ou la Reine des prés; *Mentha sp.* ; *Filipendula ulmaria*
- la Petite Primpenelle ou la Sanguisorbe officinale; *Sanguisorba monir*, *S. officinalis*
- les Campanules; *Campanula sp.*
- la Knautie des champs, la Succise des prés; *Knautia arvensis*; *Succisa pratensis*
- la Salsifis des prés, le S. à feuilles de Poireau ou la Scorsonère humble; *Tragopogon pratensis* ; *Scorzonera humilis*
- le Petit Rhinanthé; *Rhinanthus minor*
- les Orchidées ou les Œillets; *Orchidaceaea sp.* ; *Dianthus aemeria*
- le Liondent hispide, le L. d'automne, le L. faux-pissenlit -la Piloselle et l'Epervière petite laitue; *Leontodon autumnalis*, *L. hispidus*, *L. saxatilis*; *Hieracium pilosella*, *H. lactucella*
- l'Achillée millefeuille; *Achillea millefolium*
- les Gaillets vivaces (et à feuilles étroites) : *G. jaune*, *G. blanc*, *G. des marais*, *G. faible*, *G. en ombelle*, *G. aquatique*; *Galium verum*, *G. album*, *G. palustre*, *G. uliginosum*, *G. mollugo*
- les Géraniums : *G. colombin*, *G. découpé*, *G. mou*; *Geranium columbinum*, *G. dissectum*, *G. molle*
- les Centaurées prairiales et la Serratule des teinturiers; *Centaurea jacea*, *Serratula tinctoria*
- les Lotiers (*L. corniculé*, *L. des fanges*); *Lotus corniculatus*, *L. pedunculatus*

## 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.



# Les 20 catégories de plantes indicatrices

Catégories nationales à retenir selon la fréquence	N° National des 20/35 Catégories et Fréquences nationales	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Les 20 Catégories - 2016 - CBNBP
2	2	La Petite oseille et La Grande oseille	<i>Rumex acetosa, Rumex acetosella</i>	I
	3	Les Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	II
4	7	La Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	III
	10	Les Gesses, Les Vesces ou les Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina</i>	IV
	11	Les Laïches, Les Luzules, les Joncs ou Les Scirpes	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i>	V
	13	Le Saxifrage granulé ou La Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata ; Cardamine pratensis</i>	VI
	14	Les Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	VII
14	17	Les Menthes ou La Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	VIII
	19	La Petite Pimprenelle ou La Sanguisorbe officinale	<i>Sanguisorba minor, S. officinalis</i>	IX
	20	Les Campanules	<i>Campanula sp.</i>	X
	21	La Knautie des champs, La Succise des prés	<i>Knautia arvensis ; Succisa pratensis ;</i>	XI
	22	Le Salsifis des prés, Le S. à feuilles de Poireau ou La Scorsonère humble	<i>Tragopogon pratensis ; Scorzonera humilis</i>	XII
	23	Le Petit Rhinanthé (1 seule espèce en Brenne)	<i>Rhinanthus minor</i>	XIII
	27	Les Orchidées ou Les Cœillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus armeria</i>	XIV
	1	Le Liondent hispide, Le L. d'automne, Le L. faux-pissenlit - La Piloselle et L'Epervière petite laitue	<i>Leontodon autumnalis, L. hispidus, L. saxatilis ; Hieracium pilosella, H. lactucella</i>	XV
	4	L'Achillée millefeuille (milieu plutôt sec)	<i>Achillea millefolium</i>	XVI
	5	Les Gaillets vivaces et (à feuilles étroites) : G. jaune, G. blanc, G. des marais, G. faible, G. en ombelle, G. aquatique.	<i>Galium verum, G. album, G. palustre, G. uliginosum, G. mollugo</i>	XVII
	6	Les Géraniums : G. colombin, G. découpé, G. mou.	<i>Geranium columbinum, G. dissectum, G. molle</i>	XVIII
	8	Les Centaurées prairiales et la Serratule des teinturiers	<i>Centaurea jacea, Serratula tinctoria</i>	XIX
	9	Les Lotiers (L. corniculé, L. des fanges)	<i>Lotus corniculatus, L. pedunculatus</i>	XX



# 1- La petite oseille et la Grande oseille : *Rumex*



Grande oseille



Petite oseille



**Usages :** Feuilles comestibles riche en acides oxaliques

**Critères de reconnaissance :** Base des feuilles en pointe, valves fructifères

**Confusions possibles.**

Autres grands Rumex (base des feuilles arrondies)



## 2- les trèfles : *Trifolium* sp



Trèfle douteux



Trèfle des prés



Trèfle rampant

**Usages :** Plantes fourragères

**Critères de reconnaissance :**  
Feuilles à 3 folioles arrondies,  
gousses droites, pétales  
persistants

**Confusions possibles.**

Entre T. douteux et la Luzerne  
lupuline (4) à folioles velues  
en dessous et sans pointe au  
sommet



Trèfle des champs



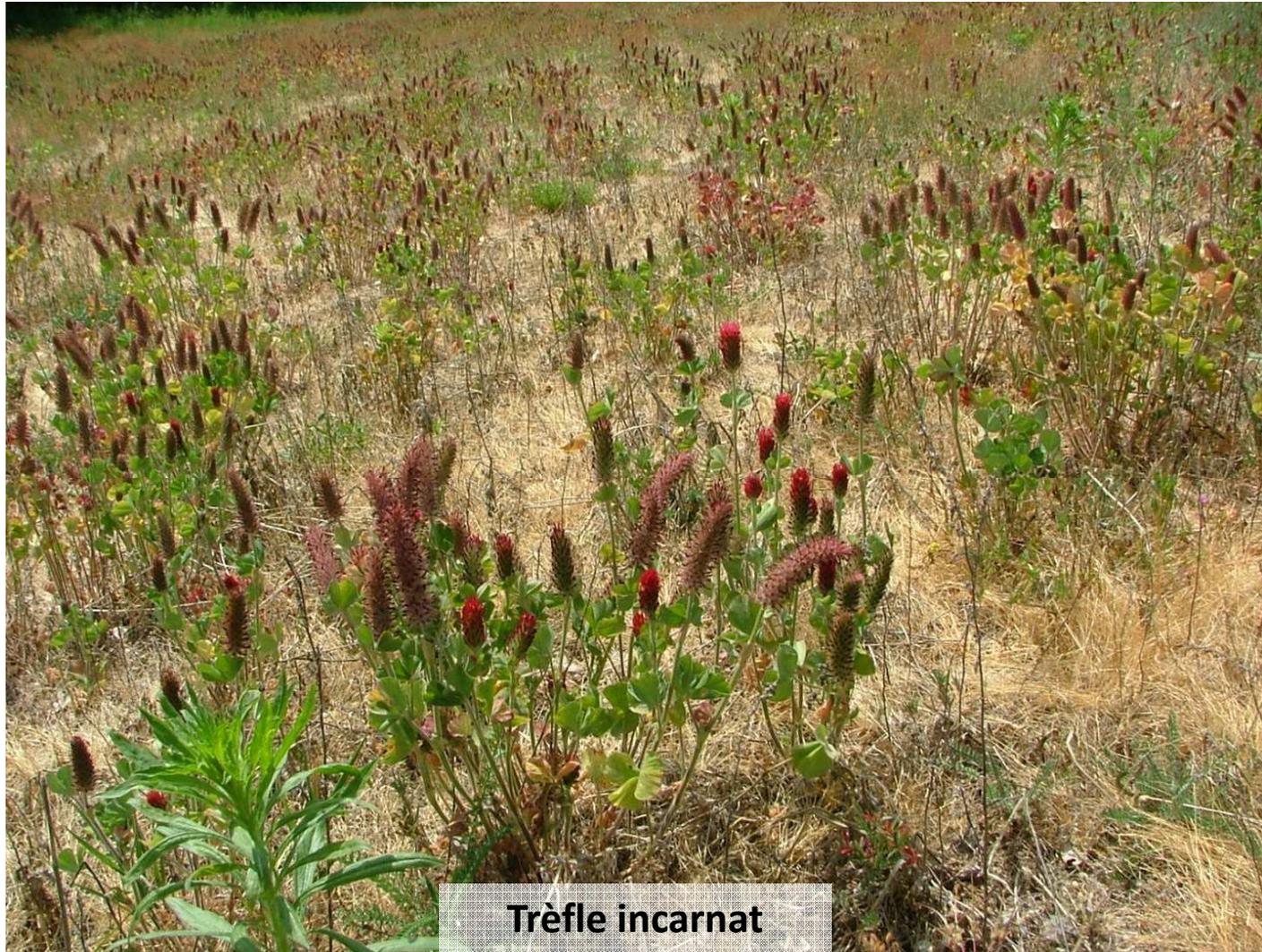
Trèfle hybride



Trèfle pied de  
Lièvre



## Les trèfles : *Trifolium* sp



Trèfle incarnat



### 3- la Grande marguerite : *Leucanthemum vulgare*



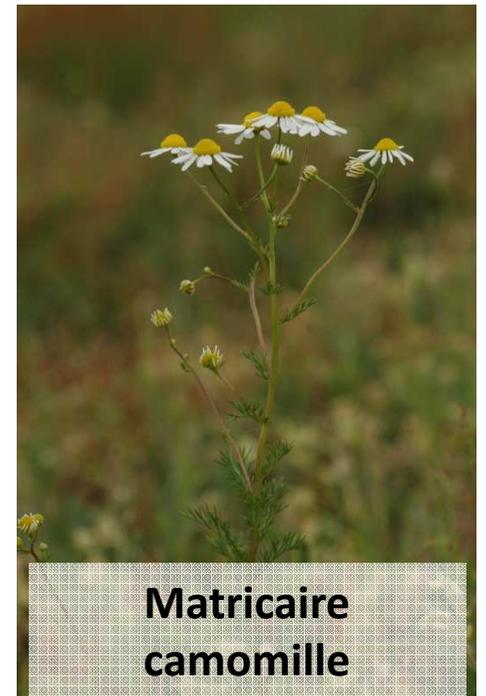
**Usages :** Jeunes pousses à saveur aromatique et nettement sucrées.  
Fleurs mellifères

**Critères de reconnaissance :** Grands capitules de 4 cm de diamètre, tige feuillée, feuilles en spatule

**Confusions possibles :**  
Avec Matricaire camomille et Pâquerette



Pâquerette



Matricaire  
camomille



## 4- Gesses (*Lathyrus*), Vesces (*Vicia*), Luzernes (*Medicago*)



**Gesse des prés**



**Gesse des prés**



**Vesce cultivée**

**Usages :** Plantes fourragères

**Critères de reconnaissance :**

Vrilles présentes au sommet des feuilles.

- **Gesse des prés** une seule paire de folioles.

- **Vesces** : au moins 6 folioles

**Confusions possibles :** Avec les lotiers (20)



**Vesce hirsute**



**Vesce à épis**



**Vesce jaune**



## 4- Gesses (*Lathyrus*), Vesces (*Vicia*), Luzernes (*Medicago*)

**Usages :** Mellifère

**Critères de reconnaissance :**

3 folioles velues en dessous, petite pointe au sommet de chaque foliole, gosses enroulées en spirale (arquées pour les luzernes cultivées)

**Confusions possibles :**

Avec le trèfle douteux (2) non velu au dessous des folioles, gosses droites



Luzerne tachetée



Luzerne lupuline



Luzerne lupuline



## 5- Laiches (*Carex*), Luzules (*Luzula*), Joncs (*Juncus*), Scirpes (*Scirpus*)

### les laiches et scirpes

Indicateurs de milieux humides

**Critères de reconnaissance :**  
Aspect graminioïde, fleurs sans pétales, tige en général à 3 angles



**Carex blond**



**Carex noir**



**Carex des lièvres**



**Carex des marais**



**Carex des rives**



**Scirpe des bois**



## 5- Laiches (*Carex*), Luzules (*Luzula*), Joncs (*Juncus*), Scirpes (*Scirpus*)

### les luzules



**Luzule champêtre**



**Luzule champêtre**

**Indicateurs de milieux  
secs, frais ou humides**

**Critères de reconnaissance :**  
Aspect graminioïde, présence de  
longs poils blancs sur les feuilles



**Luzule à fleurs  
nombreuses**



## 5- Laiches (*Carex*), Luzules (*Luzula*), Joncs (*Juncus*), Scirpes (*Scirpus*)

### les joncs et scirpes

Indicateurs de milieux humides

Critères de reconnaissance : Aspect graminoidé, feuille filiforme en tube



**Jonc des chaisiers**



**Jonc acutiflore**



**Jonc aggloméré**



## 6- Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*)

**Indicateurs de milieux secs**

**Critères de reconnaissance** : plante glanduleuse, 5 pétales blancs, feuilles basales en forme de rein

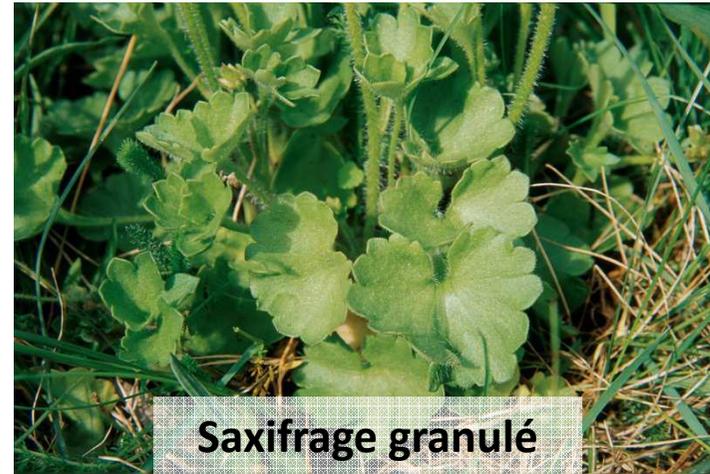


**Saxifrage granulé**

**Usages** : Feuilles au goût piquant, rappelant celui du cresson

**Indicateurs de milieux frais à humides**

**Critères de reconnaissance** : 4 pétales blancs ou rosés, fruit = silique, feuilles composées de nombreux folioles



**Saxifrage granulé**

**Cardamine des prés**



**Silique**





## 7- Silènes (*Silene*)

**Indicateur de prairies humides**

**Critères de reconnaissance** : Pétales découpés en lanières inégales, tige rougeâtre



**Lychnis fleur de coucou**



**Indicateur de milieux secs plutôt dans les friches**

**Critères de reconnaissance** fleurs blanches à odeur de miel



**Silène blanc**



## 8- Menthes (*Mentha*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)

### les menthes



**Menthe aquatique**



**Menthe des  
champs**



**Menthe à feuilles  
rondes**



**Menthe pouillot**

Indicateurs de prairies humides

Critères de reconnaissance : odeur de menthe, tige carrée



## 8- Menthes (*Mentha*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)

### la Reine des prés



### Indicateurs de prairies humides

**Usages** : une fois séchée, contient de l'acide acétylsalicylique (aspirine)

**Critères de reconnaissance** : fruits tordus en spirale, feuilles composées de petites et grandes folioles, odeur de médicament (due au Salicylate de méthyle)



## 9- Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*), Sanguisorbe officinale (*S. officinalis*)



Petite pimprenelle



Sanguisorbe officinale



Indicateurs de prairies sèches (petite pimprenelle) humides (Sanguisorbe officinale)

**Usages** : Feuilles comestibles à saveur de concombre. Jadis utilisée pour ses propriétés hémostatiques et cicatrisantes

**Critères de reconnaissance** : Fleurs verdâtres ou pourpres sans pétales regroupées en tête globuleuse, floraison de juin à août



## 10- Campanules

**Indicateurs de prairies sèches**

**Usages** : autrefois consommée pour ses jeunes feuilles et ses racines nutritives à saveur délicate



Campanule raiponce  
Campanule raiponce



**Critères de reconnaissance** : Inflorescence longue et étroite, racine renflée charnue, bords des feuilles ondulés



## 11- Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Succise des prés (*Succisa pratensis*), Scabieuse (*Scabiosa columbaria*)



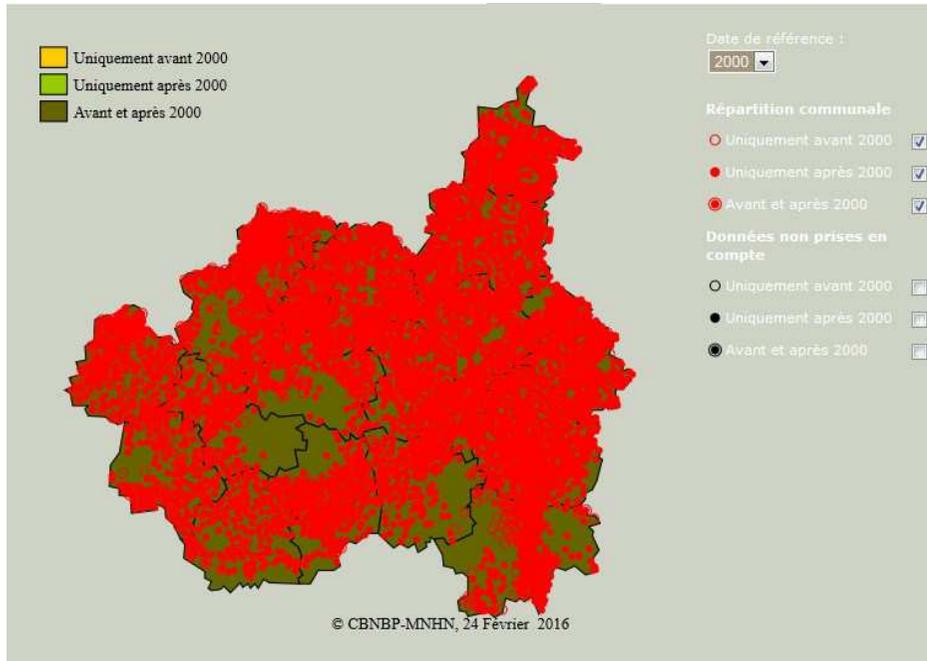
### Indicateurs de prairies humides

**Critères de reconnaissance** : Feuilles entières avec une nervure blanche bien visible, souvent pourvue d'un liseré rougeâtre sur leurs marges

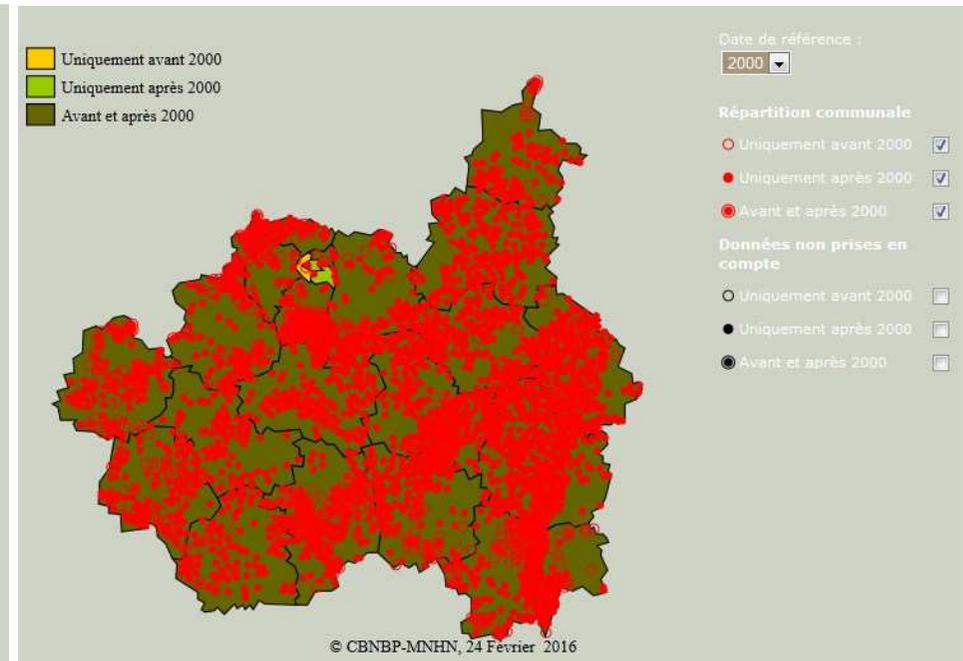
**Confusions possibles** : avec des centaurées (19)

# 11- Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Succise des prés (*Succisa pratensis*), Scabieuse (*Scabiosa columbaria*)

## Knautie des champs



## Scabieuse colombarie





## 12- Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Scorzonère humble (*Scorzonera humilis*)

Indicateurs de prairies fraîches (Salsifis), humides (Scorzonère)

### Usages :

Salsifis : racines et jeunes feuilles au goût agréable légèrement sucré

Scorzonère : racine comestible cuite



Salsifis des prés



### Critères de reconnaissance :

Scorzonère : Feuille entière lancéolée, tige souvent cotonneuse au sommet, courtes feuilles sur la tige  
Salsifis : grande taille, longues feuilles étroites sur la tige.

### Confusions possibles.

avec le plantain lancéolé à l'état végétatif



Scorzonère des prés



## 13- le Petit rhinante (*Rhinanthus minor*)

Indicateur de prairies  
sèches

Critères de reconnaissance :  
calice renflé-ventru





## 14- Orchidées, œillets (*Dianthus*)

Indicateur de prairies  
fraîches à humides

Protégées en région  
Centre-val de Loire

Critères de  
reconnaissance : surtout  
au moment de la  
floraison



Orchis à fleurs lâches



Orchis de mai



Orchis brûlé





## 14- Orchidées, œillets (*Dianthus*)



**Orchis bouffon**



**Indicateurs de prairies sèches**

**Critères de reconnaissance** : surtout au moment de la floraison



## 14- le Orchidées, les œillets (*Dianthus*)

Indicateurs de prairies sèches,  
rare en situation prairiale

**Critères de  
reconnaissance** : difficile  
à l'état végétatif,  
petites fleurs à pétales  
roses tachés de blanc



Œillet velu



## 15- Liondents, Epervière piloselle, Epervière petite laitue

Indicateurs de prairies  
sèches ou piétinées

Critères de  
reconnaissance :  
**Groupe difficile.**

Liondents : dessous des  
pétales teinté de rouge



Liondent d'automne



Liondent faux-pissenlit



## 15- Liondents, Epervière piloselle, Epervière petite laitue





## 15- Liondents, Epervière piloselle, Epervière petite laitue

Epervière piloselle, commune en Sologne



**Indicateurs de prairies sèches ou piétinées**

**Usages** : inscrite dans la pharmacopée française (diurétique, antiseptique...)

**Critères de reconnaissance** : Fleurs jaunes pâles, présence de longs poils sur les feuilles, blanchâtres en dessous, pétales striés de rouge en dessous.



Epervière petite laitue,  
très rare en Sologne



## 16- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)

**Indicateurs de prairies sèches ou fraîches**

**Usages :** Feuilles jeunes comestibles, inscrite dans la pharmacopée française (affections dermatologiques, anti spasmodique...)



**Critères de reconnaissance :** feuille très découpée munies de nombreux segments, fleurs parfois rosées.



## 17- Gaillets (*Galium*)



Gaillet jaune



Gaillet des marais



Gaillet gratteron



**Indicateurs de prairies sèches ou humides**

**Critères de reconnaissance** : feuilles étroites disposées en cercle, petites fleurs à 4 lobes en croix.



## 18- Geraniums colombin, découpé, mou



**Géranium colombin**



**Gaillet découpé**



**Gaillet mou**

**Indicateurs de prairies sèches ou humides**

**Critères de reconnaissance** : feuilles à nervures palmées

**Confusions possibles** : avec des feuilles de renoncules





## 19- Centaurées prairiales (*Centaurea*), Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*)

**Usages :** serratule utilisée jadis comme plante tinctoriale

**Indicateurs de prairies sèches, fraîches ou humides**

**Critères de reconnaissance :**

- Serratule nombreux petits capitules violets, feuilles dentées en scie.
- Centaurée : capitules assez gros, feuilles polymorphes (entière ou découpées) plus ou moins tomenteuses

**Confusions possibles :** avec la Succise des prés (11)



**Serratule des teinturiers**

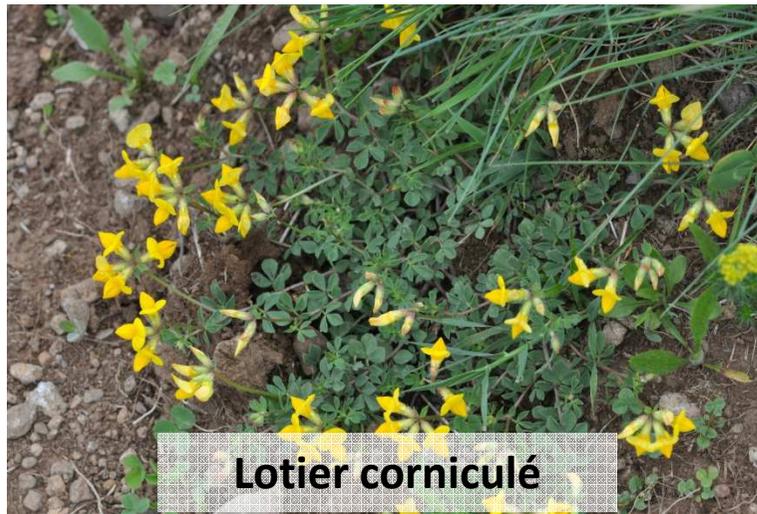


**Centaurée jacée**





## 20- Lotiers



Lotier corniculé



Lotier des marais



**Indicateurs de prairies sèches ou humides**

**Critères de reconnaissance** : 3 folioles, fleurs disposées en ombelle

**Confusions possibles** : Avec la Gesse des prés (4) mais une seule paire de folioles et fleurs disposées en grappe.



© Géni'Alp





**Merci de votre attention**